

N°

RG n° 17-000748

50A

Demande en nullité de la
vente ou d'une clause de la
vente

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIMOGES

Affaire :

Monsieur LAGARDE
Pierre

**Jugement Civil
du 27 Novembre 2018**

c/

La Société FRANCE
SOLAIRE ENERGIES
prise en la personne de Me
HUILLE ERAUD, es
qualités de mandataire
liquidateur
BNP PERSONAL
FINANCE

A l'audience tenue publiquement au Tribunal d'Instance de Limoges
le 27 Novembre 2018, composé de :

Président : Cécile PAILLER
Greffier : Nadine GADAUD

Il a été rendu le jugement suivant :

Entre :

Monsieur LAGARDE Pierre

Né le 20 Octobre 1958 à LES MUREAUX -78-
demeurant

CCO, + CC

représenté par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de PARIS, substitué
par Me BELON, Avocat au barreau de LIMOGES

DEMANDEUR

Et :

La Société FRANCE SOLAIRE ENERGIES

dont le siège social est 4 Allée Saint Fiacre -91620- LA VILLE DU BOIS
prise en la personne de Me HUILLE ERAUD Pascale,
es qualité de mandataire liquidateur
domicilié Le Mazière 1 Rue René Cassin, 91000 EVRY
NON COMPARANTE ni représentée

BNP PERSONAL FINANCE

venant aux droits de la BANQUE SOLFEA
en vertu de la cession de créance en date du 28 Février 2017
dont le siège social est 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS
et pour signification 18 rue Baudin -92300- LEVALLOIS PERRET
représenté par Me REINHARD Laure, avocat du barreau de NIMES,
substitué par Me PLAS, Avocat au barreau de LIMOGES

CC

DÉFENDEURS

A l'appel de la cause à l'audience du 16 Octobre 2017, l'affaire a été
renvoyée aux 18 Décembre 2017, 22 Janvier 2018, 26 Février 2018, 26 Mars
2018, 30 Avril 2018, 23 Mai 2018 puis 17 Septembre 2018, date à laquelle
les avocats des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis le Tribunal a mis l'affaire en délibéré à l'audience du 13
Novembre 2018 puis sur prorogation à celle du 27 Novembre 2018 à
laquelle a été rendu le jugement dont la teneur suit.

Le Tribunal

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice en date du 5 juillet 2017, M. Pierre LAGARDE a assigné la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA et la société FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES (F.S.E.) prise en la personne de Maître Pascale HUILLE ERAUD ès-qualités de mandataire liquidateur devant le Tribunal d'Instance de Limoges, aux fins de voir :

- prononcer la nullité du contrat conclu avec la société F.S.E. ;
- constater la nullité du contrat de prêt conclu avec la banque SOLFEA ;
- dire et juger que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SOLFEA a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à son égard ;
- qu'elle ne pourra donc se prévaloir des effets de l'annulation du contrat de prêt à son encontre ;

En conséquence :

- ordonner le remboursement par BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE des sommes qui lui ont été versées au jour du jugement à intervenir ;
- subsidiairement, condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme de 3 000 € au titre de son préjudice financier et du trouble de jouissance, ainsi que celle de 3 000 € au titre de son préjudice moral ;
- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au paiement de la somme de 4 554 € au titre du devis de désinstallation, sauf à parfaire ;
- subsidiairement, ordonner au liquidateur de F.S.E. que soit effectuée à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de son habitation, dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir ;
- dire que passé ce délai de deux mois de la signification du jugement, si le liquidateur de la société F.S.E. n'a pas effectué à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture, il pourra en disposer comme bon lui semblera ;

En tout état de cause :

- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- condamner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par voie de conclusions responsives et récapitulatives, M. LAGARDE modifie comme suit ses demandes :

- in limine litis, que le tribunal d'instance se déclare compétent pour connaître de ce litige ;
- qu'il déboute la banque de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions ;

- qu'il dise ses propres demandes recevables et bien fondées ;
- qu'il ordonne le remboursement par la banque de la somme de 11 769,45 € ;
- subsidiairement, qu'il condamne la banque à lui verser la somme de 12 000 € à titre de dommages et intérêts ;

les autres demandes demeurant inchangées.

Au soutien de ses demandes, M. LAGARDE expose :

Que début juillet 2012, il a été démarché par téléphone par un représentant de la SARL FRANCE SOLAIRE ÉNERGIÉS prétendant intervenir pour le compte d'EDF pour les besoins d'une campagne d'information pour les usagers et proposant gratuitement d'effectuer un diagnostic de performance énergétique de son habitation, présenté comme obligatoire « depuis le Grenelle de l'environnement » ;

Que le 16 juillet 2012, il a donc ouvert sa porte à un agent de F.S.E. et signé un bon de commande présenté comme une candidature au « programme écologique mis en place par la société EDF et la banque SOLFEA, filiale du GROUPE GDF SUEZ » pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques d'une puissance globale de 2 220 Wc, au prix de 20 900 € entièrement financé par un crédit affecté souscrit le même jour auprès de la BANQUE SOLFEA ; que le contrat prévoyait aussi les démarches administratives et techniques, jusqu'au raccordement et à la mise en service de l'installation ;

Que l'installation a été réalisée le 15 novembre 2012 mais sans mise en service, étant rappelé que le raccordement au réseau ne peut matériellement jamais avoir lieu moins de 5 mois après la conclusion du contrat de vente ;

Que le raccordement au réseau électrique a été réalisé le 7 juin 2013 ; que toutefois aucune production d'électricité n'a pu être revendue, faute pour F.S.E. de lui avoir transmis une attestation sur l'honneur, destinée à EDF, certifiant de la réalisation de l'installation selon les règles liées à l'intégration au bâti photovoltaïque ;

Qu'il n'a jamais pu obtenir cette attestation d'une autre société en raison de l'engagement pénal qu'elle suppose ;

Qu'au surplus l'opération est bien loin de s'autofinancer, contrairement aux arguments de vente avancés ;

Que le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour connaître de ce litige, mais bien le Tribunal d'Instance, le contrat de crédit conclu étant un crédit à la consommation ;

Que son action à l'encontre de F.S.E. est recevable en ce qu'elle ne tend pas au paiement d'une somme d'argent, d'où elle n'est pas concernée par le principe de l'arrêt des poursuites, alors que F.S.E. a été placée en redressement judiciaire le 20 juillet 2015, puis en liquidation judiciaire le 21 septembre 2015 ;

Que le contrat de vente et d'entreprise est nul car il contrevient aux dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation ; qu'il est également nul pour vice du consentement ; que les agissements dolosifs de F.S.E. sont notamment caractérisés par la mention de partenariats mensongers et la présentation fallacieuse de la rentabilité de l'installation ;

Que le contrat de crédit est donc également nul de plein droit ; qu'au surplus, il est également nul en ce que l'accord de crédit est intervenu plus de quatre mois après l'acceptation de l'offre ;

Que la banque est fautive ; qu'elle a participé au dol de son prescripteur ; qu'elle a manqué à ses obligations de surveillance, de vigilance de conseil et de mise en garde ; qu'elle a libéré les fonds avant l'achèvement de l'installation ;

Qu'il va devoir exposer des frais de remise en état de sa toiture ; qu'il ne peut conserver « à titre gratuit » une installation dont il ne peut tirer aucun revenu ;

Qu'il a subi un préjudice financier en ce qu'il a été contraint de régler les échéances de crédit ; qu'il a également subi un préjudice moral.

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève in limine litis l'incompétence du tribunal d'instance au profit du tribunal de commerce de Limoges. Au fond :

- à titre principal, elle conclut au débouté de M. LAGARDE ;
- Subsidiairement, si la nullité des contrats était prononcée, elle demande qu'il soit dit qu'elle n'a commis aucune faute ;
- Qu'en tout état de cause, M. LAGARDE ne démontre pas qu'il aurait subi un préjudice ;
- En conséquence, elle sollicite sa condamnation à lui rembourser la somme de 20 900 € avec intérêts au taux légal à compter de la mise à disposition des fonds, sous déduction des échéances versées ;
- Infiniment subsidiairement, que le préjudice de M. LAGARDE soit fixé à 1 032,71 € ;
- Le condamner à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE expose :

Que l'objet du contrat était la revente à EDF de l'électricité produite ; qu'il s'agit donc d'un acte de commerce ; que seul le tribunal de commerce est ainsi compétent pour connaître de ce litige ; que les revenus issus de cette vente d'électricité sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

Que le bon de commande comporte les mentions exigées par l'article L. 121-23 du code de la consommation ; qu'il s'agit d'une nullité relative, qui peut être couverte en cas d'exécution volontaire du contrat de vente ; qu'en acceptant la livraison des panneaux, M. LAGARDE a entendu renoncer à faire jouer cette nullité ;

Qu'il n'y a pas de manœuvres dolosives ; qu'il n'est nullement indiqué que F.S.E. aurait été mandaté par EDF ou agirait en son nom ; que l'entreprise ne s'est jamais engagée sur un seuil de rentabilité ; que la mention « bon de commande » est bien visible ;

Que si la nullité des contrats est prononcée, alors la banque n'a commis aucune faute ; que M. LAGARDE doit donc rembourser le capital prêté, sous déduction des échéances payées ; qu'en effet elle n'est pas tenue de conseiller l'emprunteur sur l'efficacité juridique du contrat de vente auquel elle est tiers ; qu'elle n'est donc tenue qu'à un devoir de mise en garde ; que le dol ne se présume pas et doit être prouvé ; que ni le démarcheur, ni le fournisseur ne sont mandatés par la banque ;

Que M. LAGARDE ne rapporte aucune preuve de son affirmation selon laquelle les entreprises contactées auraient refusé de lui fournir une attestation de conformité ; qu'au contraire, il ressort des éléments produits que son installation est raccordée au réseau ;

Qu'on ne peut lui reprocher d'avoir libéré les fonds au vu de l'attestation de fin de travaux, peu important qu'il se soit avéré par la suite que l'installation n'était pas raccordée ; qu'au demeurant l'attestation de fin de travaux, conformément au bon de commande, exclut le raccordement au réseau et les autorisations administratives ;

Que le délai de quatre mois entre la signature des contrats et celle de l'attestation de fin de travaux est un délai largement suffisant ;

Que les travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque ne sont pas des travaux de construction ; qu'ils ne peuvent donc être financés par des crédits immobiliers ;

Que les préjudices financier et moral de M. LAGARDE ne sont nullement prouvés.

Maître Pascale HUILLE ERAUD, ès-qualités de mandataire liquidateur de la société FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES n'était ni présente ni représentée à l'audience.

Sur quoi le Tribunal

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si un défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

I – Sur l'exception d'incompétence soulevée

Le bon de commande litigieux dispose d'un formulaire de rétractation : ce seul fait suffit à rapporter la preuve qu'il s'agit d'un contrat conclu sous l'empire du code de la consommation, suite à un démarchage à domicile, étant ici rappelé que l'article L. 121-16 devenu L. 221-1 dudit code dispose notamment :

« Au sens de la présente section, sont considérés comme :

2° "Contrat hors établissement" tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ».

Dès lors, il importe peu de savoir si l'intention de M. LAGARDE était exclusivement de revendre à EDF l'électricité qu'il aurait produite, le contrat querellé relevant par nature du code de la consommation.

Au surplus, dès lors que l'installation photovoltaïque litigieuse a pour objet de satisfaire un intérêt personnel étranger à la satisfaction des intérêts d'une entreprise, la qualification d'acte de commerce doit être exclue. C'est ainsi que la Cour de cassation a considéré (Cass. Civ. 1^{ère}, 11 décembre 2013, n° 12-23133), que « l'installation d'un équipement de production d'électricité permettant au propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation d'améliorer leur bien par la production de leur propre électricité, même si tout ou partie pouvait être revendue à un fournisseur d'énergie, n'est pas une activité constitutive d'un acte de commerce ».

Cette solution doit également être retenue concernant le crédit accessoire à la vente (cf. pour illustration Cass. Civ. 1^{ère}, 29 octobre 2014, n° 13-23113).

En conséquence de quoi le tribunal d'instance a compétence exclusive pour connaître de ce litige.

II – Sur les contrats de vente et de crédit affecté

L'article L. 121-23 du Code de la Consommation dans sa version antérieure au 14 juin 2014 dispose : « *Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

- 1° *Noms du fournisseur et du démarcheur ;*
- 2° *Adresse du fournisseur ;*
- 3° *Adresse du lieu de conclusion du contrat ;*
- 4° *Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;*
- 5° *Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;*
- 6° *Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;*
- 7° *Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26. »*

En l'espèce, M. LAGARDE produit un bon de commande n° 007390 du 16 juillet 2012, d'un montant de 20 900 € TTC, qui ne répond pas aux exigences de l'article L. 121-23 du Code de la Consommation en ce que le détail de l'installation, à savoir notamment la marque des panneaux solaires comme de l'onduleur, leur prix unitaire, les caractéristiques du financement (taux nominal, montant de la mensualité hors et avec assurance, coût total du crédit, etc.) et le délai de livraison, toutes mentions impératives, font défaut. Ainsi, le client n'a pas pu mesurer quel matériel exact il acquerrait et le temps des travaux, ni en conséquence la qualité technique de l'opération réalisée, non plus qu'il n'a pu être en mesure de pouvoir comparer cette offre avec d'éventuelles offres concurrentes.

Ce bon de commande, dont il est ici relevé que sa mention est écrite en caractères noirs d'une taille inférieure à la « *demande de candidature au programme MAISON VERTE* » qui figure en gros caractères bleus en-tête dudit bon, ne pourra donc qu'être déclaré nul de plein droit de ce seul chef.

Au demeurant, cet intitulé « *demande de candidature au programme MAISON VERTE* » ne peut qu'induire le client en erreur en lui laissant faussement croire qu'il devrait être agréé et sélectionné pour participer à un « programme » (sans doute mis en place par l'État dans le cadre du Grenelle de l'environnement ?), alors qu'il ne s'agit que d'une opération commerciale émanant d'une société privée, ce qui caractérise une manœuvre dolosive.

S'il est exact que la méconnaissance de l'article L. 121-23 du code de la consommation est sanctionnée par une nullité relative et que la confirmation du contrat est susceptible de couvrir la nullité, c'est à la condition que l'auteur de la confirmation ait connu ces vices et ait eu l'intention de les réparer.

En l'espèce, la signature par M. LAGARDE du certificat de livraison du 15 novembre 2012 ne suffit pas à établir sa connaissance des vices affectant le contrat de prestation de service et sa volonté de les couvrir.

Il s'ensuit que l'offre de crédit affecté acceptée le 16 juillet 2012 est également nulle de plein droit par application des dispositions de l'article L. 311-32 devenu L. 312-55 du code de la consommation, sans qu'il soit besoin de s'attarder sur les manquements intrinsèques dudit contrat de prêt, notamment le défaut de cachet, de nom et d'adresse de la société F.S.E., qui a pourtant agi en qualité de mandataire de la banque, ou encore le défaut de mention du taux de période et de sa durée, défaut d'indication de l'acceptation ou non de l'assurance du prêt, en conséquence défaut d'indication du montant de la mensualité avec assurance et du coût total du crédit avec assurance.

III – Sur les restitutions et la faute de la banque

La nullité d'un contrat impose de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant sa conclusion.

Ceci implique que les matériels vendus et livrés en exécution du contrat principal soient restitués à la société FSE et que les sommes versées en exécution du contrat principal et du contrat de prêt, qui ont été directement versées à cette société, soient *in fine* restituées à la BANQUE SOLFEA aux droits de laquelle vient la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, sous déduction des échéances déjà versées.

Cependant, la société FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES étant en liquidation judiciaire, aucune restitution du matériel ni condamnation de la société à la remise en état des locaux ne peut être prononcée. La contrepartie de l'installation des panneaux photovoltaïques étant le paiement de la somme de 20 900 €, c'est ce montant qu'il convient de fixer au passif de la liquidation judiciaire de l'entreprise, au bénéfice de Pierre LAGARDE.

S'agissant de la restitution des fonds versés par la S.A. BANQUE SOLFEA, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 311-31 devenu L. 312-48 du Code de la Consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation, laquelle doit être complète, et qu'il est constant que le prêteur qui délivre les fonds au vendeur ou au prestataire de service, sans s'assurer que celui-ci avait exécuté son obligation, commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de l'annulation ou de la résolution de ce contrat de prêt, conséquence de l'annulation ou de la résolution du contrat principal.

La BANQUE SOLFEA a libéré les fonds entre les mains de la société FSE sur la base de l'attestation de fin de travaux qu'elle produit et qui a été signée par M. LAGARDE le 15 novembre 2012. Par cette signature, le client « *atteste que les travaux visés ci-dessus (qui ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles) sont terminés et sont conformes au devis.* »

Le bon de commande comprenait au titre des « *démarches administratives* » à la charge de FSE : « *Mairie, Région, EDF, ERDF, Consuel – la mise en service, le Consuel et le tirage des câbles entre le compteur et l'onduleur sont inclus.* »

Il se déduit de cette mention que la société FSE s'engageait sur l'intégralité de la prestation jusqu'à la signature du contrat de vente d'énergie à EDF, puisqu'une « *mise en service* » ne peut s'entendre que lorsqu'il est vérifié que l'installation fonctionne, donc répond à son objectif de produire et revendre de l'électricité, ainsi que FSE l'indiquait elle-même

dans sa plaquette, à savoir : « *Crédit d'impôt + économies d'énergie + revente à EDF = placement rentable !* ».

Dès lors, en débloquant les fonds directement entre les mains de la société FSE, la banque a commis une faute, qui la prive du droit d'obtenir la restitution par le débiteur au contrat de prêt du capital emprunté, d'autant qu'elle ne peut se retrancher derrière un certificat rédigé par ses propres soins pour restreindre unilatéralement l'objet du contrat principal, et étant ici rappelé qu'il lui appartenait d'accomplir toutes diligences pour vérifier que ces démarches administratives avaient été effectuées.

Au surplus, la banque ne pouvait également manquer de remarquer que le bon de commande ne répondait pas aux exigences du code de la consommation et qu'il était nul de plein droit, ce qui entraînait ipso facto la nullité de son propre contrat de crédit, d'où il s'ensuit qu'elle a également commis une faute en délivrant les fonds dans de telles conditions d'insécurité juridique (cf. pour illustration C. Cass. 1^{ère}, 27 juin 2018, pourvoi n° 17-16352).

Cette somme de 20 900 € ne pourrait donc qu'être fixée au passif de la liquidation judiciaire de la société FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES, mais la preuve n'est pas rapportée que la BANQUE SOLFEA aurait déclaré être créancière de cette société auprès du mandataire liquidateur, ne serait-ce qu'à titre provisionnel.

IV – Sur les autres demandes

Le contrat de crédit étant nul de plein droit et la banque ne pouvant obtenir de M. LAGARDE la restitution des fonds prêtés, il lui appartient toutefois de restituer à ce dernier les mensualités qu'il a versées en remboursement dudit prêt, soit la somme non contestée de 11 769,45 € au jour de l'audience, montant à parfaire.

Il est ici rappelé que par application des dispositions de l'article 1231-7 du Code civil, ces sommes doivent porter intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes subsidiaires de M. LAGARDE quant à des dommages et intérêts en réparation de ses préjudices financier et moral, ainsi que de son trouble de jouissance.

Il n'appartient pas à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de payer quelques sommes que ce soit pour la désinstallation des panneaux posés par la SARL F.S.E. M. LAGARDE sera également débouté de cette demande.

Il a été précédemment rappelé que, la société FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES étant en liquidation judiciaire, aucune restitution du matériel ni condamnation de la société à la remise en état des locaux ne peut être prononcée. Il ne peut de même y avoir quelque condamnation que ce soit du mandataire liquidateur *ès-qualités* à remettre la toiture en état, puisque celui-ci est le représentant des créanciers et qu'il n'entre pas dans ses missions d'effectuer une telle prestation.

Il s'ensuit que M. LAGARDE peut disposer comme bon lui semble de son installation photovoltaïque : soit la faire déposer à ses frais, soit continuer à lui faire produire de l'électricité pour la revendre à EDF ainsi que

cela ressort de ses pièces n° 6, 7 et 16-I, serait-ce à un tarif bien moins attractif que celui qui lui avait été annoncé lors de la conclusion du contrat avec FSE.

Il serait inéquitable de laisser supporter à Pierre LAGARDE les frais irrépétibles exposés dans l'instance. La somme de 2 000 € lui sera donc allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et mise à la charge de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA.

En application de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA, qui est la partie perdante dans ce litige, sera condamnée aux entiers dépens.

En application de l'article 515 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire peut être prononcée chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. En l'espèce, rien ne s'oppose à un tel prononcé.

Par Ces Motifs

Le Tribunal d'Instance de Limoges, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente et de prestation de service conclu le 16 juillet 2012 entre la SARL FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES et M. Pierre LAGARDE ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le 16 juillet 2012 entre la S.A. BANQUE SOLFEA et M. Pierre LAGARDE ;

FIXE à la somme de 20 900 € (**vingt mille neuf cents euros**) la créance de M. Pierre LAGARDE au passif de la liquidation judiciaire de la SARL FRANCE SOLAIRE ÉNERGIES ;

DIT que la S.A. BANQUE SOLFEA a commis une faute, qui la prive du droit d'obtenir restitution par M. Pierre LAGARDE du capital emprunté ;

CONDAMNE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à rembourser à M. Pierre LAGARDE la somme en deniers et quittance de **11 769,45 € (onze mille sept cent soixante-neuf euros et quarante-cinq centimes)** au titre des restitutions ;

RAPPELLE que cette somme porte intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA à payer à M. Pierre LAGARDE la somme de **2 000 € (deux mille euros)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

